



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-087**

**PUBLIÉ LE 9 MAI 2023**

# Sommaire

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2023-05-09-00001 - Arrêté de fermeture de la Trésorerie hospitalière de Cadillac les 9 et 10 mai 2023 (1 page) Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2023-05-03-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un représentant des communes du département de Gironde au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages) Page 5

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-05-03-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°23-33-0014 - SARL CLAVERIE - Exploité sous l'enseigne commerciale "Pompes Funèbres l'Erèbe" à Béguey (33410) (2 pages) Page 10

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-05-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant modification des membres du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde (4 pages) Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2023-05-05-00009 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page) Page 18

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation**

33-2023-05-05-00006 - LOUCHATS - Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale complémentaires des 21 et 28 mai 2023 (2 pages) Page 20

33-2023-05-05-00007 - SABLONS-arrêté d'homologation du circuit de supercross - Moto club de Tayac (3 pages) Page 23

33-2023-05-05-00008 - TAYAC-Circuits de grass-track et de pit-bike (4 pages) Page 27

**DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

**33-2023-05-09-00001**

**Arrêté de fermeture de la Trésorerie hospitalière de  
Cadillac les 9 et 10 mai 2023**

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde**  
Cabinet communication  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services  
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

**Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Trésorerie hospitalière de Cadillac sera exceptionnellement fermée au public les mardi 9 et mercredi 10 mai 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2023,

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde,



Samuel BARREAULT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-03-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection d'un représentant des communes du département de Gironde au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme



**Arrêté du**

**portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités d'organisation en vue de l'élection d'un représentant des communes du département de Gironde au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de l'urbanisme et particulièrement son article R. 132-13 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** qu'en raison d'une élection municipale partielle intégrale, le mandat de conseiller municipal de Monsieur Philippe DANÉ et, par conséquent, ses fonctions de maire de la commune d'Aygue-morte-les-Graves ont pris fin ;

**Considérant** qu'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, ne peut plus, faute de mandat municipal, siéger au sein de ladite commission ;

**Considérant** la nécessité d'organiser une élection partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance d'un siège au sein de la commission départementale de conciliation d'urbanisme ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** l'élection partielle complémentaire d'un nouveau membre titulaire (et de son suppléant) représentant des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu le jeudi 22 juin 2023 à 14h00.

Cette désignation interviendra pour la durée du mandat municipal restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Le corps électoral est composé des maires du département et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plan locaux d'urbanisme.

Le vote se déroulera exclusivement par correspondance.

**Article 2 :** sont éligibles comme membres de la commission départementale de conciliation et d'élaboration en matière d'urbanisme, les élus communaux du département de Gironde.

Chaque candidature sera établie sur papier libre et devra comporter les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses et qualités du candidat et du suppléant. Elle sera signée par le candidat et par son suppléant.

Le dépôt de déclaration de candidature sera effectué par le candidat, son suppléant ou un personne mandatée par le candidat du mardi 9 mai 2023 à partir de 9h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 à midi dernier délai à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde  
Rue du corps-franc Pommies  
Salle élections (rez-de-chaussée)  
33 000 Bordeaux

Les candidats prendront rendez-vous par téléphone au n° 05.56.90.62.72 ou par courriel à : [pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr](mailto:pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr).

Aucun dépôt ou retrait de candidature ne pourra être effectué après l'heure de clôture des candidatures donnée au troisième alinéa du présent article.

**Article 3 :** l'impression des bulletins de vote est à la charge de chaque candidat. Ils doivent être imprimés sur papier blanc au format 148 mn X 210 mn et devront indiquer les mentions suivantes :

- « Élection partielle complémentaire 2023 d'un représentant des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ».
- les noms, prénoms, qualités des candidats suivis de la mention « titulaire » ou « suppléant ».

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins de vote devront être remis par le candidat ou son mandataire, en 580 exemplaires, avant le mercredi 24 mai 2023 à 12h00, à la préfecture de Gironde à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Le matériel électoral (bulletin de vote, enveloppe de scrutin et enveloppe de correspondance) sera adressé à chaque électeur à partir du vendredi 26 mai 2023

**Article 4 :** chaque électeur adressera avant le vendredi 16 juin 2023 à 16h00, à l'aide de l'enveloppe de correspondance, qu'il faudra affranchir, son enveloppe de scrutin avec le bulletin de vote de son candidat à l'intérieur de celle-ci. Sur l'enveloppe de correspondance, il sera indiqué le nom, la qualité et la signature de l'électeur.

Les plis électoraux arrivés après le vendredi 16 juin à 16h00 ne seront pas pris en compte.

**Article 5 :** le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sera déclaré élu. Si pour l'élection du représentant des communes, le nombre de candidats est égal au nombre de siège à pourvoir (1 siège), l'unique candidat sera alors considéré comme élu.

**Article 6** : le dépouillement de l'élection se déroulera le jeudi 22 juin 2023 à 14h00 à l'adresse indiquée à l'article 2. Il sera effectué par la commission de recensement des votes qui sera instituée par arrêté préfectoral.

Le recensement des votes et la proclamation du résultat sont publics.

Le résultat sera affiché dans le hall de la préfecture de la Gironde et communiqué aux maires et présidents d'EPCI du département de la Gironde via la plate-forme Osmose.

**Article 7** : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 3/05/2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



Préfecture de la Gironde  
Département de la Gironde

Arrêté préfectoral

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-03-00002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans  
le domaine funéraire - n°23-33-0014 - SARL  
CLAVERIE - Exploité sous l'enseigne commerciale  
"Pompes Funèbres l'Erèbe" à Béguey (33410)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE",  
exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES L'EREBE"  
et situé à Béguey (33410)**

**- n° 23-33-0014 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 06 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", situé à Béguey (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la conformité de la chambre funéraire rédigé le 14 mars 2023 par l'agence accréditée Bureau Véritas Exploitation SAS à Pessac (33), émettant un avis satisfaisant ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 24 mars 2023 et complétée le 20 avril 2023, par laquelle Monsieur Jérôme CLAVERIE, gérant de l'entreprise "SARL CLAVERIE", sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 1, Clos du Pin – Centre Commercial à Béguey (33) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl précitée, remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/2

**Article premier** : L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité 1, Clos du Pin – Centre Commercial à Béguey (33) sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES L'EREBE", par Monsieur Jérôme CLAVERIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation  
- activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : BAPPEL Catherine n° 05-33-0085 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0014**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 7** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 9** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

**Article 11** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérante et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Béguey (33).

Bordeaux, le **03 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**

  
Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

2/2

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant modification  
des membres du syndicat intercommunal pour la  
surveillance des plages et du littoral de la Gironde

Arrêté du **09 MAI 2023**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU  
LITTORAL GIRONDIN**

**- Modification des membres -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-18,

**VU** les arrêtés antérieurs :

13 mars 2003 - Création

28 août 2006 - Transformation en syndicat mixte

03 avril 2017 - Modification des membres

16 janvier 2018 - Modification des membres

**VU** la délibération du conseil municipal de Carcans du 12 avril 2019, la délibération du conseil municipal de Hourtin en date du 8 avril 2019 et la délibération du conseil municipal de Lacanau en date du 28 mars 2019 demandant leur adhésion au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde,

**VU** la délibération du comité syndical du 21 novembre 2019 approuvant l'adhésion des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde,

**VU** les décisions des communes suivantes :

Arcachon - Grayan-et-L'Hôpital - La Teste-de-Buch - Lège-Cap-Ferret - Le Verdon - Naujac-sur-Mer - Soulac-sur-Mer - Vendays-Montalivet - Vensac,

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Est autorisée la modification des membres du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde, conformément à la délibération du 21 novembre 2019, ci-après annexée.

**Article 2 :** Le syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et du littoral de la Gironde est composé des 12 communes suivantes : ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE-DE-BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE VERDON-SUR-MER, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET et VENSAC.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de PAUILLAC

**Article 4 :** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Bordeaux, le 09 MAI 2023

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurèle LE BONNEC

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE DES  
PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL  
GIRONDINREGISTRE DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE DU SIVU  
Séance du 21 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 14 heures 00, l'assemblée du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Lacanau, sous la présidence de Monsieur Laurent PEYRONDET, Président.

Considérant que lors de la réunion du Conseil Syndical du SIVU le 14 novembre 2019, le quorum n'était pas atteint.

Considérant que l'absence de quorum nécessite la convocation d'une nouvelle réunion du Conseil Syndical sans condition de quorum ce 21 novembre 2019, à 14h, conformément à la convocation du 14 novembre 2019 adressée aux représentants du Syndicat.

Date de la convocation : 14 novembre 2019

Nombre de conseiller en exercice : 26

Etaient présents : 3

Messieurs Laurent PEYRONDET, Christian MARBOEUF, Hervé CAZENAVE,

Avait donné pouvoir : 1

Monsieur Jean-Pierre SEGUIN à Monsieur Hervé CAZENAVE,

Etaient absents : 22

Messieurs Jacques BIDLUN, Bernard ESCHENBRENNER, Xavier PINTAT, Daniel MILLIET, Serge LAPORTE, Alain BOUCHON, Jean-Luc PIQUEMAL, Patrice LAPEYRE, Jean CARME, Antoine TRIJOLET-LASSUS, Jean-Bernard DUFOURD, Jean-Claude AUBIN, Pascal ABIVEN, Pierre BARATON, Henri SABAROT, Frédéric MOREAU, Philippe DE GONNEVILLE, Jacques COURMONTAGNE, Daniel PHILIPPON, Patrice BEUNARD, Jean-Jacques EROLES, et Madame Marie-Joëlle DUFALLY.

Monsieur Hervé CAZENAVE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Page 1/2

Siège : Hôtel de Ville  
31, avenue de la Libération  
33680 LACANAU  
Tel : 05.56.03.83.03



**DL20191121-04 Rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médoc Atlantique aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et leur adhésion au syndicat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003 relatif à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,

VU sa transformation en syndicat mixte par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006,

Considérant la délibération du conseil communautaire de Médoc Atlantique en date du 29 novembre 2018 actant la rétrocession aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau de la compétence « Surveillance des plages »,

Considérant que la délibération n° DL20190405-11 du conseil syndical du Syndicat pour la Surveillance des plages et des lacs du Littoral Girondin ne fait pas expressément mention de l'adhésion des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau au Syndicat pour la Surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,

Considérant les délibérations des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau, en date respectivement des 12 avril 2019, 8 avril 2019, et 22 mars 2019, approuvant leur adhésion au Syndicat pour la Surveillance des plages et des lacs girondins, et désignant leurs représentants,

Consécutivement à la rétrocession de la compétence surveillance des plages aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau, il convient de modifier les statuts du syndicat mixte constitué désormais des communes de : Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hopital, Hourtin, Lacanau, La Teste de Buch, Lège Cap Ferret, Le Porge (Communauté de Communes La Méduillienne), Naujac sur Mer, Soulac sur Mer, Vendays Montalivet, Vensac, Le Verdon sur Mer.

REÇU LE  
- 4 DEC. 2019  
À LA SOUS-PREFECTURE  
DE L'ESPARBE

Entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical :

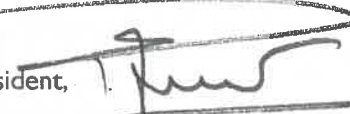
ANNULE la délibération n° DL20190405-11 susvisée,

AUTORISE l'adhésion au Syndicat des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau,

ADOpte la modification des statuts (figurant en annexe),

AUTORISE Monsieur le Président à saisir les communes membres du syndicat pour qu'elles valident cette transformation.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Président,   
Laurent PEYRONDET

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE  
DES PLAGES ET DES LACS  
DU LITTORAL GIRONDIN

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-05-00009

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur aux premiers secours



**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant agrément pour la formation aux premiers secours du Centre Départemental de Formation de la Gironde de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) – Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite (USGRD) ;

**Vu** le procès-verbal en date du 20 mars 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisée par l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite, au Centre Départemental de Formation de la Gironde de la FNMNS, à Villenave d'Ornon, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Dominique AMESTOY	Félix SALLAN
David DESGRAVES-AMOUROUX	Jean-Marc PARIS
Alexandre GRAVELAT	

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **5 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Laurent CASTAGNA

# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-05-05-00006

LOUCHATS - Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale complémentaires des 21 et 28 mai 2023

**Arrêté du 05 mai 2023**

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des 21 et 28 mai 2023 dans la commune LOUCHATS**

Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4 et L.256 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** l'arrêté du 07 avril 2023 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux manquants de la commune de LOUCHATS ;

**Vu** le dépôt des candidatures pour participer à l'élection municipale partielle complémentaire suite aux démissions du maire et de 9 conseillers municipaux dans la commune de LOUCHATS ;

**Sur** proposition du sous-préfet de LANGON ;

**ARRÊTE**

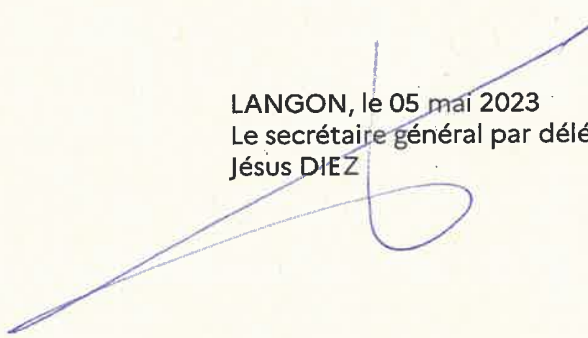
**Article premier :** la liste des candidats pour les deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des dix postes vacants de conseiller municipal de la commune de LOUCHATS est fixée comme suit :

Civilités	Noms	Prénoms
Monsieur	JOLIBERT	Philippe, Daniel, Christian
Monsieur	ROUQUIÉ	Jean-Luc, Jacques, Roger, Joseph
Madame	MAMO	Marlène, Agnès
Monsieur	KERKOUR	Rachid
Madame	BRANA	Maëva- Alizée
Madame	BIXEL	Corinne, Yvonne, Denise
Monsieur	GRISI	Bruno

Madame	DARRIEUSSECQ	Macha
Madame	DEKENS	Angélique, Carole
Monsieur	COTTEN	Loïc
Madame	MAISTRE	Sophie, Martine, Geneviève
Monsieur	SOKOLOVITCH	Nikolas
Monsieur	DARNIS	Nathan, Théo

**Article 2 :** le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et le premier adjoint de la commune de LOUCHATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie dès réception.

LANGON, le 05 mai 2023  
 Le secrétaire général par délégation,  
 Jésus DIEZ



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-05-05-00007

SABLONS-arrêté d'homologation du circuit de  
supercross - Moto club de Tayac



**Arrêté du 5 mai 2023**

**n°2-2023 portant homologation du circuit  
de supercross situé « 1 la grande lande » à Sablons**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon**

**VU** le code du sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III ;

**VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;

**VU** la demande présentée le 20 janvier 2023 par M. le président du moto-club de Tayac, afin d'obtenir l'homologation du circuit de supercross situé « 1 la grande Landes à Sablons »

**VU** l'attestation de la mise en conformité du site de pratique du 2 mai 2023 établie par la fédération française de motocyclisme ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 3 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

### **ARRÊTE**

**Article premier** : le circuit de supercross exploité par le moto-club de Tayac, situé « 1 la grande lande » à Sablons d'une longueur de 589m et d'une largeur minimum de 4m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n° 2-2023 pour la pratique de supercross.

**Article 2** : M. le président du moto club de Tayac devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

**Article 3** : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.



**Article 4** : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

- l'accès des secours se fera par la voie communale n°31. Lors des manifestations cette voie devra rester libre
  - des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées,
- En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18.

**Article 5** : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**Article 6** : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement par courriel [sp-langon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-langon@gironde.gouv.fr) et à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde – (SDJES) - [dSDen33-eaps@ac-bordeaux.fr](mailto:dSDen33-eaps@ac-bordeaux.fr)

**Article 7** : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

**Article 8** : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

**Article 9** : M. le maire de Sablons

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto-club de Tayac

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 5 mai 2023

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;*

*- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;*

*- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

ACCES Public



d'exploitation



Longueur de la piste = 589m  
 Nombre de pilotes = 25

**SECURITE**

	Extincteur
	Piste hélicoptère pour urgence
	Zone public
	Poteau d'éclairage
	Compteur électrique
	Poste de secours
	Commissaire de piste (chaque commissaire dispose d'un extincteur et d'un drapeau rouge)
	Filet et grillage de protection

	Sens de circulation
	Accès Coureurs
	Accès Rempliers et Secours

La grande Lande  
 SABLONS (33910)  
 Section ZM  
 Parcelle n° 133

MOTO CLUB · DE TAYAC

**CIRCUIT DE SUPERCROSS DE SABLONS**

Vue en plan

Format A4

FAIT LE : Janvier 2023

Ech. 1/100è



Le 02/05/2023

74 Avenue Parmentier  
 75011 PARIS  
 01 49 23 47 00  
 ffr@moto.fr  
 ffrmoto.org

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-05-05-00008

TAYAC-Circuits de grass-track et de pit-bike



**Arrêté du 5 mai 2023**

**n°3-2023 portant homologation des circuits de grass-track et de pit bike  
«lieu-dit Landes du Genêt » à Tayac**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon**

**VU** le code du sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III ;

**VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;

**VU** la demande présentée le 24 janvier 2023 par M. le président du moto-club de Tayac, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation des circuits de grass-track et de pit bike, situés «lieu dit Landes du Genêt à Tayac»

**VU** l'attestation de la mise en conformité du site de pratique de pit bike du 30 janvier 2023 établie par la fédération française de motocyclisme ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 3 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

**ARRÊTE**

**Article premier** : les circuits situés «lieu-dit Landes du Genêt à Tayac», sont homologués pour une durée de quatre ans sous le n° 3-2023 pour la pratique de grass-track et de pit-bike :

le circuit de grass-track a une longueur de 400 mètres et une largeur de 4 mètres minimum

circuit de pit-bike a une longueur de 410 mètres et une largeur de 4 mètres minimum

**Article 2** : M. le président du moto club de Tayac devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

**Article 3** : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

**Article 4** : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

- l'accès des secours se fera par la voie communale n°110. Lors des manifestations cette voie devra rester libre
  - des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées,
- En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18.

**Article 5** : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**Article 6** : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement par courriel [sp-langon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-langon@gironde.gouv.fr) et à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde – (SDJES) - [dsden33-eaps@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-eaps@ac-bordeaux.fr)

**Article 7** : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

**Article 8** : l'homologation est accordée pour les circuits tels qu'ils sont présentés sur les plans annexés. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

**Article 9** : M. le maire de Tayac

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto club de Tayac

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 5 mai 2023

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



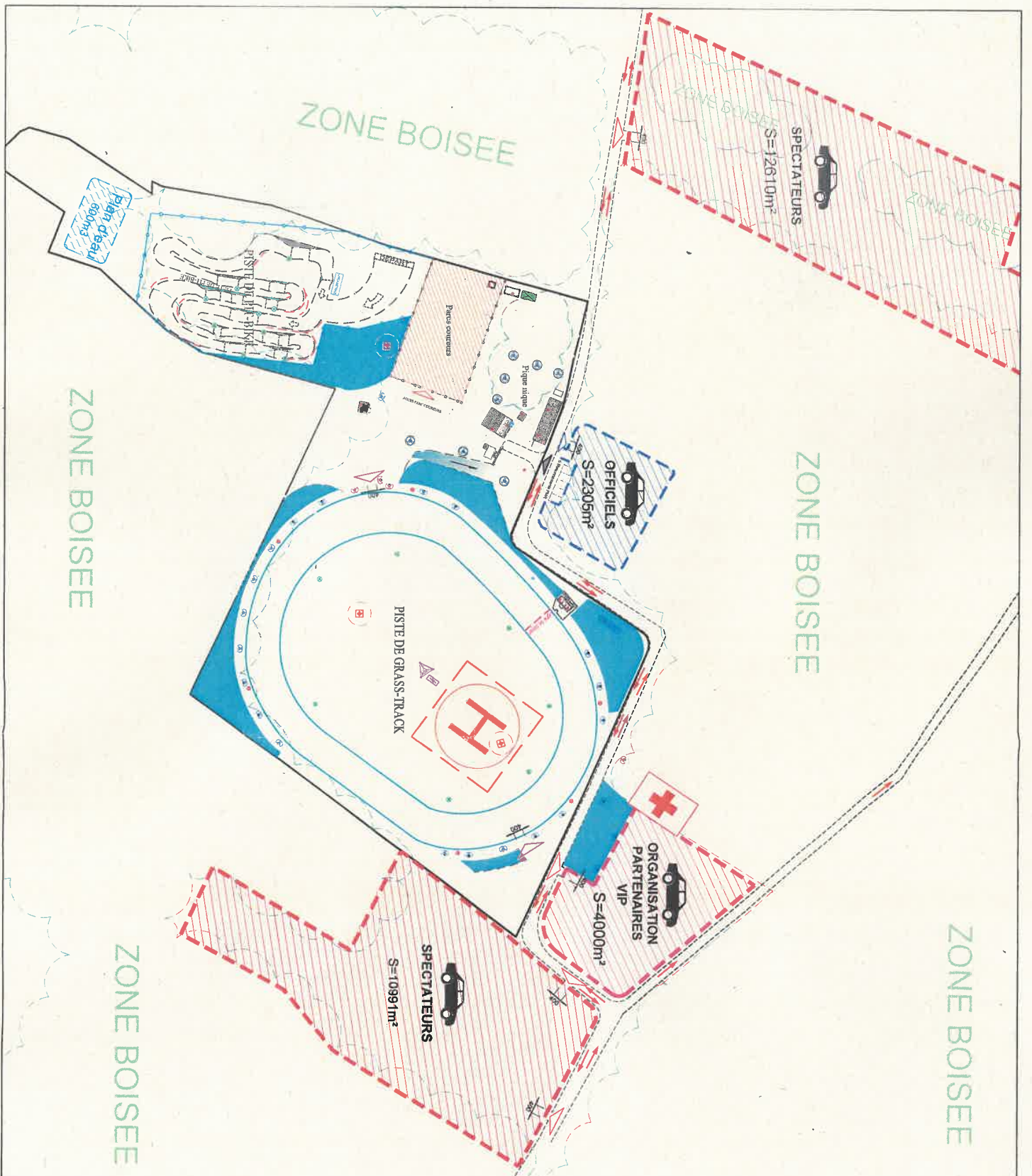
*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



ZONE BOISEE

ZONE BOISEE

ZONE BOISEE

ZONE BOISEE

ZONE BOISEE



RECULE

24 JAN. 2023

SOUS-PREFECTURE de LANGON - Cor

	<b>EXTINCTEURS</b>
	Extincteur ABC - 6Kg
	Extincteur B - 2kg

	<b>Pylône antidérive</b>
	Adapté de 12 prospecteurs boites 2000W - 1 200Lx
	Projeté sur 200m de rayon et 10m de hauteur (sans appuis)
	<b>Groupe électrogène</b>
	Préalarme support feu rouge
	<b>Postes signalisation - Eclairage</b>
	(Géométrie + colonne direction)
	<b>Commission de piste (chaque commissaire</b>
	<b>dispose d'un véhicule et d'un casque rouge)</b>
	<b>Poste de secours</b>
	<b>Conteneur feu (T10 de la catégorie</b>

	<b>Place hélicoptère pour urgence</b>
	Zone public (daires)

Les Landes du Genêt  
33570 TAYAC  
Section AH  
Parcelle n° 279-283-284-468  
Superficie= 39736m²

MOTO CLUB DE TAYAC	
PLAN DE MASSE	
PA 3	Format A3
FAIT LE : 29 décembre 2022	Ech. 1/5006

# Parcs coureurs

ZONE BOISEE

ZONE BOISEE

DEPART

CHRONOMETRAGE

TRAIL BIKE

ACCES PARC COUREURS

**MOTO**  
FEDERATION FRANCAISE  
14 Avenue Permetier  
75011 Paris  
01 47 23 72 00  
fédération@moto.fr  
150000349

Le 30/01/2023



	<b>PMR</b> Cheminement (bleu) Rampe avec sens de pente Pallier Zones adaptées et sécurisées Équipement réservé
	<b>EXTINGUEURS</b> Extincteur ABC - 6kg Extincteur B - 2kg
	Poëlle signalisation - Escapote Commissariat de piste (boîte contenant équipement des secourus et 1 équipement majeur) Poëlle de secours Conforme aux RTTS de la discipline
	Limite de la zone de sécurité Zone public (ouies) Filet et grille de protection Citernes Sens de roulage Poisson support azean

Les Landes du Genêt  
33570 TAYAC  
Section AH  
Parcelle n° 279-283-284-468  
Superficie= 39736m²

MOTO CLUB DE TAYAC	
PLAN SECURITE	
PA 3	Format A3